



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 29
- procurations : 4
- absents excusés : 0

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE**

L'an deux mille vingt et deux et le 26 janvier à 19 heures 10, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0**

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. ORTIC, MME QUONIAM-DOUREL, M. PUGET, MME CELERIER, M. BAMIERE, MME TOULZE, M. COMBE, M. CADIEU, MME CABERO, MME PERROUX, M. MOLET, M. GARDE, M. MERLEY, MME SERRET-PEREZ, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME MAURIN, MME GRUEL, M. ESPIAU.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. BAUMLIN (POUVOIR A MME. GUEDES), MME JARRIGE (POUVOIR A M. PUGET).M. DOMENEGUETTY (POUVOIR A M. ORTIC), MME FERRE (POUVOIR A MME. ISABELLE GODEAS),

Etaient absents excusés

M. MITTAUX est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION n°2022/16

Objet : Mise en œuvre des 1607 Heures de travail par an - Modification de la délibération du 30 juin 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération D2021-69 en date du 30 juin 2021 adoptant le temps de travail et les cycles de travail,

Vu le courrier de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Haute-Garonne, reçu le 23 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2022,

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la Collectivité a reçu le 23 décembre 2021, un courrier de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Haute Garonne émettant des remarques sur la délibération adoptée le 30 juin 2021 relative au temps et cycles de travail.

Ces remarques portent exclusivement sur le nombre d'ARTT proposé sur 3 cycles de travail.

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.



Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Référence 35H par semaine 25 jours de congés	
Heures travaillées à la journée	7 H
Heures travaillées à la semaine	35 H
Nombre de jours à l'année	365 J
Nombre de jours de week-end	104 J
Nombre Jours fériés	8 J
Nombre jours congés annuels	25 J
Nombre de jours travaillés	228 J
Nombre de semaines travaillées	45.6
Nombre d'heures annuelles travaillées	1596 H
Nombre d'heures annuelles travaillées arrondi légalement à	1600 H
Nombre heures Journée Solidarité	7 H
Total nombre d'heures annuelles travaillées	1607 H

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service. Les jours ARTT, non pris au titre d'une année, ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Afin de respecter les remarques émises par les services de la Préfecture, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la durée hebdomadaire de travail de la façon suivante :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de L'Union est fixé à :

- 35H, 36H30, 37H, 38H20 et 39H pour 5 jours travaillés par semaine,
- 35H, 36H30, 37H, 37H44 et 38H15 pour 4.5 jours travaillés par semaine, pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront au titre des ARTT pour une semaine de 5 jours travaillés, de :

Durée hebdomadaire de travail	35H	36H30	37H	38H20	39H
Nombre de jours de congés	25	25	25	25	25
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	0	9	12	20	23

Pour une semaine de 4.5 jours travaillés, les jours d'ARTT seront de :

Durée hebdomadaire de travail	35H	36H30	37H	37H44	38H15
Nombre de jours de congés	22.5	22.5	22.5	22.5	22.5
Nombre de jours d'ARTT pour un agent à temps complet	0	9	12	16	19

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune est fixée comme il suit :

Services administratifs :

Cycles de travail retenus :

- Cycle de travail de 35H sur 5 jours
- Cycle de travail de 36H30 sur 5 jours
- Cycle de travail de 37H sur 5 jours
- Cycle de travail de 38H20 sur 5 jours
- Cycle de travail de 39H sur 5 jours
- Cycle de travail de 35H sur 4.5 jours
- Cycle de travail de 36H30 sur 4.5 jours
- Cycle de travail de 37H sur 4.5 jours
- Cycle de travail de 37H44 sur 4.5 jours
- Cycle de travail de 38H15 sur 4.5 jours

Pour ces 10 cycles :

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 6H à 22H
Pause méridienne	45 minutes à 2H <i>Entre 11H30 et 14H30</i>

La pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

Centre Technique :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de travail de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 6h30 à 17h30
Pause méridienne	De 20 minutes à 2H <i>La pause méridienne n'est pas fixée à des bornes ou horaires précis.</i>

La pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

Le service des Sports :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de travail de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi	Le samedi
Bornes horaires journalières	De 6h à 21h30	De 8h30 à 13h30
Pause méridienne	De 20 minutes à 2H <i>La pause méridienne n'est pas fixée à des bornes ou horaires précis.</i>	Sans objet

Pour les agents de stade :

La pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

Pour les agents de la Maison des Sports :

La pose des jours de congés et des ARTT se fera en fonction des périodes de fermeture de la Maison des Sports, suivant les indications du responsable hiérarchique.

Le service de la piscine Municipale :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de travail de 36H30 sur 4.5 jours

Amplitude	Du lundi au dimanche
Bornes horaires journalières	De 4h30 à 22h30
Pause méridienne	De 20 minutes à 2H <i>La pause méridienne n'est pas fixée à des bornes ou horaires précis.</i>

La pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

Le Service restauration :

Cycles de travail retenus :

- Cycle de travail de 37H sur 5 jours
- Cycle de travail de travail de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 5H45 à 13H30
Pause méridienne	20 minutes <i>Entre 11H et midi</i>

La pose des jours de congés est prioritairement effectuée sur les temps de vacances scolaires et se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

La pose des ARTT pourra se faire principalement sur les temps de vacances scolaires, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent

en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

Service entretien :

Cycles de travail retenus :

- Cycle de travail de 37H sur 5 jours
- Cycle de travail de travail de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 5H45 à 19H
Pause méridienne	20 minutes <i>La pause méridienne n'est pas fixée à des bornes ou horaires précis.</i>

La pose des jours de congés est prioritairement effectuée sur les temps de vacances scolaires et se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

La pose des ARTT pourra se faire principalement sur les temps de vacances scolaires, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

Service ATSEM :

Cycles de travail retenus :

- Cycle de travail de travail de 37H sur 4.5 jours
- Cycle de travail de travail de 38H15 sur 4.5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 6H30 à 17H30
Pause méridienne	20 minutes <i>Entre midi et 13H35</i>

La pose des jours de congés est prioritairement effectuée sur les temps de vacances scolaires et se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

La pose des ARTT pourra se faire principalement sur les temps de vacances scolaires, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

Service enfance jeunesse :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de travail de 37h sur 5 jours annualisé

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 7H20 à 18H40
Pause méridienne	20 minutes à 1H <i>La pause méridienne n'est pas fixée à des bornes ou horaires précis.</i>

La pose des jours de congés est prioritairement effectuée sur les temps de vacances scolaires et se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

La pose des ARTT pourra se faire principalement sur les temps de vacances scolaires, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique, sous réserve des contraintes du service

Police Municipale :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de travail de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 7H30 à 19H
Pause méridienne	1 H <i>Entre midi et 13 H</i>

La pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

Petite Enfance :

Cycles de travail retenus :

- Cycle de travail de 37H sur 5 jours
- Cycle de travail de 39H sur 5 jours
- Cycle de travail de 37H sur 4.5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 7H30 à 18H30
Pause méridienne	20 minutes à 2H <i>Entre 11H30 et 14H</i>

En dehors des périodes de fermeture annuelle des structures, la pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

En dehors des périodes de fermeture annuelle des structures, la pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

La Grande Halle :

Cycle de travail retenu :

- Cycle de 38H20 sur 5 jours

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires journalières	De 6H30 à 19H00
Pause méridienne	1H <i>Entre midi et 14H</i>

En dehors des périodes de fermeture annuelle des structures, la pose des jours de congés se fera librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

En dehors des périodes de fermeture annuelle des structures, la pose des ARTT pourra se faire, à la demi-journée ou à la journée, de manière isolée ou groupée, librement par l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique sous réserve des contraintes du service.

En fonction des besoins du service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires journalières indiquées.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et les jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer la journée de la solidarité au sein des services municipaux de la façon suivante :

- Par le travail d'un jour de réduction d'un temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

ou

- Par la possibilité d'effectuer un temps de travail supplémentaire afin de respecter la durée de cette journée de solidarité.

Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal :

- La modification de la délibération D2021/69 adoptée en séance du conseil du 30 juin 2021 telle que présentée ci-dessus,
- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- L'adoption des cycles de travail tel que présentés ci-dessus,
- L'adoption des modalités de prise en compte de la Journée Solidarité.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire et pourra être adaptée en fonction des besoins des services dans le respect des 1607 heures et des 10 cycles de travail présentés ci-dessus

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- La modification de la délibération D2021/69 adoptée en séance du conseil du 30 juin 2021 telle que présentée ci-dessus,
- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant,
- L'adoption des cycles de travail tel que présentés ci-dessus,
- L'adoption des modalités de prise en compte de la Journée Solidarité.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le **28 JAN. 2022**
ID : 031-213105612-20220128-D_2022_16-DE

Pour copie conforme,

Le Maire,
Marc PÉRE

- Transmis le 28 JAN. 2022
- Affiché le 28 JAN. 2022

par le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire

